

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-04(E)

DATE : 16 août 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Élane Savard, LL. B., FPAA, expert en sinistre	Membre
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KARINE VIVIER, expert en règlement de sinistres (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 13 juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-02-04(E) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Patrick Lapierre ;

[3] Le 15 février 2017, l'intimée a été reconnue coupable¹ de l'infraction suivante :

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de mars 2013 et février 2015, alors qu'elle était directrice régionale de l'indemnisation auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc. et supérieure immédiate d'Éric Janelle, a toléré que ce dernier supervise une dizaine d'agents en assurance de dommages dans le traitement de dossiers de réclamation alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en règlement de sinistres, le tout en contravention avec l'article 12 du Code de déontologie des experts en sinistre (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4).

[4] D'entrée de jeu, les procureurs des parties ont informé le Comité de discipline que

1 *CHAD c. Vivier*, 2017 CanLII 8513 (QC CDCHAD);

la sanction faisait l'objet d'une recommandation commune ;

I. Représentations sur sanction

[5] D'un commun accord, les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 8 000 \$, plus les déboursés

[6] À l'appui de leur suggestion commune, les parties considèrent avoir pris en compte les facteurs objectifs suivants :

- La gravité objective de l'infraction ;
- Le fait que l'infraction touche à l'essence même de la profession ;
- L'absence de préjudice subi par le public ;
- La durée de l'infraction ;

[7] Les parties soulignent également les facteurs subjectifs suivants :

- L'intimée occupait un poste de direction chez Bélair (directrice régionale de l'indemnisation) ;
- La bonne collaboration de l'intimée à l'enquête ;
- L'absence de risque de récidive puisque l'intimée a pris les mesures afin de remédier à la situation immédiatement ;
- L'absence de bénéfice personnel ;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée ;
- Le fait que l'intimée croyait sincèrement que la structure dont elle était responsable respectait les exigences de la directive ;

[8] Les décisions suivantes furent soumises afin d'appuyer les recommandations :

- *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 ;
- *CHAD c. Beaulieu*, 2014 CanLII 62656 ;
- *CHAD c. Boulianne*, 2014 CanLII 62659 ;
- *CHAD c. Veillette*, 2015 CanLII 48460 ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 ;
- *CHAD c. Kanath*, 2017 CanLII 3836 ;

[9] Finalement, les parties concluent au bien-fondé de leur recommandation commune en plaidant que celle-ci est conforme aux principes de détermination de la sanction disciplinaire telle qu'exposée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*² ;

II. Analyse et décision

[10] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner qu'il ne peut souscrire à tous et chacun des motifs plaidés par les parties à l'appui de la recommandation commune ;

[11] En effet, plusieurs des facteurs subjectifs identifiés par les parties s'apparentent à une défense de diligence raisonnable et/ou d'erreur de fait raisonnable ;

[12] Or, ces deux (2) moyens de défense ont été rejetés par le Comité dans sa décision sur culpabilité³ notamment pour les motifs suivants :

[174] Fort de cette jurisprudence, les procureurs de l'intimée Vivier plaident que cette dernière croyait sincèrement et honnêtement que la supervision directe des employés au téléphone était assurée par le système mis en place pour contrôler leur travail ;

[...]

[178] D'une part, en plaidant[62] la suffisance des mesures de contrôle instaurées par son employeur, celle-ci se trouve à plaider la diligence raisonnable ;

[179] Et, d'autre part, en insistant[63] sur sa croyance honnête et sincère suivant laquelle lesdites mesures de contrôle lui permettaient de conclure à la légalité de la situation, celle-ci plaide l'erreur de fait raisonnable ;

[...]

[186] De plus, dans un domaine aussi réglementé que celui des assurances, l'accusé doit faire preuve d'une plus grande prudence avant de conclure au caractère raisonnable des mesures de contrôle mises en place ;

[...]

[192] Cela dit, le Comité considère que dans le cas particulier de M. Janelle, l'intimée Vivier a fait preuve d'aveuglement volontaire ;

[193] En effet, même si les mesures de contrôle mises en place par le biais des autres chefs d'équipe démontrent que l'intimée Vivier a fait preuve de diligence raisonnable puisque ceux-ci étaient dûment certifiés comme experts en sinistre, il en va autrement de M. Janelle qui ne détenait pas une telle certification ;

[194] Dans les circonstances, il existait une faille majeure dans les mesures de contrôle, surtout dans un domaine aussi réglementé que celui des assurances et, par le fait même, la protection du public était en péril ;

2 2003 QCCA 32934;

3 Op. cit., note 1;

[195] En conséquence, le Comité rejette la défense de diligence raisonnable présentée par l'intimée Vivier ;

[196] Pour les mêmes motifs, la défense d'erreur de fait raisonnable sera rejetée puisqu'il ne suffit pas que celle-ci soit sincère et honnête, il faut de plus, et surtout, que celle-ci soit raisonnable et encore plus lorsqu'il s'agit d'un domaine réglementé ;

[197] À cet égard, le Comité considère que l'intimée Vivier a fait preuve d'aveuglement volontaire en croyant que cette surveillance pouvait être effectuée par une personne qui ne détenait pas une certification d'expert en sinistre ;

(Références omises)

[13] De l'avis du Comité, l'audition sur sanction ne constitue pas le forum approprié, ni l'occasion pour remettre en cause la justesse de la décision sur culpabilité ;

[14] Le Comité tient à rappeler que les représentations sur sanction ne doivent pas servir à contester le bien-fondé de la décision sur culpabilité, tel que le mentionnait le Tribunal des professions dans l'affaire *St-Laurent*⁴ :

« **L'audition sur la sanction ne constitue pas une forme de révision de la culpabilité ni une seconde chance de parfaire une défense.** Les représentations et les témoignages sur la sanction, sans mettre en cause la culpabilité d'un professionnel, peuvent servir à établir la gravité de l'offense et influencer sur la sanction. En matière criminelle, il n'en est pas autrement (...) »⁵

(Nos soulignements)

[15] Au-delà de ces considérations, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité pour les motifs ci-après exposés ;

[16] De plus, compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes⁶ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁷, la discrétion du Comité est plutôt limitée ;

[17] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁸ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice.** Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif

4 *St-Laurent c. Médecins*, [1998] DDOP 271 (T.P.);

5 Op. cit., par. 304;

6 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

7 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

8 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[18] Cela dit, le Comité considère que la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au cas de l'intimée ;

[19] D'une part, elle tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[20] Enfin, elle s'inscrit parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par les parties ;

[21] Pour ces motifs, la sanction suggérée par les parties sera entérinée par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante:

Chef 1: une amende de 8 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Élane Savard, LL. B., FPAA, expert en
sinistre
Membre

Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Patrick Lapierre
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 juin 2017